

DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES
DES RELATIONS HUMAINES
ET DE LA QUALITE DE LA VIE
3ème Bureau

N° 78-34 AD/3/3

A R R E T E

autorisant le centre Hospitalier de POINTE-A-PITRE
ABYMES à installer et à exploiter sur le terri-
toire de la commune des ABYMES au lieu dit Morne
BERNIUS, une installation soumise à autorisation
comportant :

- un dépôt de liquides inflammables de 2è
catégorie,
- un dépôt d'oxygène liquide,
- une buanderie laverie de linge,
- une installation de combustion.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77 1133 du 21 Septembre
1977 relatifs aux installations classées,

VU le décret n° 64 303 du 1er Avril 1964 à titre transitoire,

VU le décret n° 77 1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'arti-
cle 2 de la loi du 19 Juillet 1976 précitée,

VU l'instruction du 17 Avril 1975 relative au dépôt enterré de liquides inflam-
mables,

VU l'arrêté préfectoral n° 75 65 AD/1/2 du 8 Août 1975 rendant applicable au
département de la Guadeloupe les prescriptions générales à imposer aux instal-
lations soumises à déclaration,

VU la demande en date du 9 Mars 1977 formulée par Monsieur le Directeur du cen-
tre Hospitalier de Pointe-à-Pitre / Abymes en vue d'être autorisé à installer
et à exploiter une installation soumise à autorisation sur le territoire de la
commune des Abymes,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été
procédé du 1er au 30 Juin 1977,

VU les avis des différents services concernés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 20 Avril 1978,

VU l'avis du Chef du Service de l'Industrie et des Mines,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Guadeloupe ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre / Abymes est autorisé à installer et à exploiter, sur le territoire de la commune des Abymes au lieu dit nome BERNUS :

- un dépôt de 600 m³ de liquides inflammables de 2^e catégorie,
- un dépôt de 756 m³ gazeur d'oxygène liquide,
- une buanderie laverie de linge,
- une installation de combustion comprenant :
 - 2 générateurs de vapeur d'une puissance unitaire de 3 000 thermies utilisant comme combustible du gaz oil,
 - 3 groupes électrogènes de 1 000 KVA chacun, utilisant du gaz oil.

Sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Ces activités sont définies respectivement aux numéros : 253, 328 bis, 91 et 153 bis de la nomenclature des installations classées.

Les dépôts et ateliers seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU
DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2^e CATEGORIE

ARTICLE 2 - L'installation et l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie (gaz oil) seront conformes au paragraphe 253 des prescriptions générales annexées à la nomenclature des installations classées et aux dispositions de l'instruction du 17 Avril 1975 susvisés.

Elles devront plus particulièrement être conformes aux dispositions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 3 - La capacité de la nourrice d'alimentation des groupes électrogènes est limitée à 500 l.

Cette nourrice sera munie : - d'un tuyau de trop plein de section double du tuyau d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir,

- d'un tube d'évent,
- d'un tube de niveau en matériau résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur,
- d'un dispositif retenant les égouttures ou fuites.

ARTICLE 4 - L'ouverture des clapets des bases de distribution à débit continu à marche électrique, et leur maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 5 - Les génératrices et moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure ou de protection seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 mégohms/mètre).

ARTICLE 6 - Les canalisations de gaz oil devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

ARTICLE 7 - Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

ARTICLE 8 - L'épreuve hydraulique des réservoirs devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 8 de l'instruction du 17 Avril 1975 :

- Après toute réparation intéressant les réservoirs,
- Après une période d'arrêt continue de l'utilisation des réservoirs dépassant vingt quatre mois.
- Périodiquement en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le Ministre chargé des installations classées :

- . le premier renouvellement devra avoir lieu avant le 31 Décembre 1992,
- . le deuxième renouvellement avant le 31 décembre 2002,
- . à partir de cette date, tous les 5 ans.

ARTICLE 9 - Les parois des réservoirs devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps du réservoir.

ARTICLE 10 - Il est interdit de procéder au déblayage d'une excavation et ensuite de descendre dans cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 11 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 12 - Canalisation de remplissage

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^è ou 2^è catégorie ou des fuels lourds est interdit.

ARTICLE 13 - Tout réservoir devra être muni d'un ou plusieurs tubes d'évent débouchant à au moins 4 mètres au-dessus de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

ARTICLE 14 - Aucune canalisation ne devra passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre en projection horizontale.

ARTICLE 15 - Un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les appareils d'utilisation devra être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, sera placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte bien visible indiquera ses conditions d'utilisation en cas d'incident sur les appareils d'utilisation.

ARTICLE 16 - Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionné, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage et la nature du produit.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

ARTICLE 17 - Deux extincteurs homologués NF MEH 55 B 1, au moins, devront être installés, maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

ARTICLE 18 - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage de la fouille.

ARTICLE 19 - Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 23, de l'instruction du 17 Avril 1975 susvisée ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES ·AU DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

ARTICLE 20 - Le dépôt devra être installé et exploité conformément au paragraphe 328 bis des prescriptions générales annexées à la nomenclature des installations classées et plus particulièrement aux dispositions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 21 - Le dépôt devra être implanté sous simple abri.

ARTICLE 22 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

ARTICLE 23 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en béton de ciment.

La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

ARTICLE 24 - Le dépôt devra être entouré par une clôture entièrement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m. Cette clôture ne devra pas gêner la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Les portes devront ouvrir vers l'extérieur et être fermées à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 25 - Une zone de protection entièrement dégagée de tout équipement ou aménagement sera réservée autour du dépôt sur une largeur de 5 m.

ARTICLE 26 - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg. Le personnel devra être initié à l'utilisation de cet extincteur.

ARTICLE 27 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite affichée devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

ARTICLE 28 - L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, par les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

ARTICLE 29 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 30 - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 31 - Sauf autorisation expresse et motivée qui devra être mentionnée sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture ou d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat des portes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA BUANDERIE LAVERIE DE LUCE

ARTICLE 32 - Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 33 - Les buées seront évacuées au besoin par un dispositif mécanique et de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

ARTICLE 34 - Le dispositif utilisé pour le séchage du linge sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au delà de 180° C.

ARTICLE 35 - Tous moteurs et tous appareils mécaniques, laveuses, essoreuses, ventilateurs, transmissions seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

ARTICLE 36 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE 37 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la sécurité des sites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

I - Générateurs de vapeur

ARTICLE 38 - Pour assurer une bonne dispersion des gaz de combustion, ceux-ci seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée commune aux deux générateurs d'au moins 36 m de hauteur au-dessus du sol et établie de telle sorte que la vitesse de sortie de ces gaz soit au moins égale à 2 m/s dans les conditions de fonctionnement normal de la chaufferie.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées, et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée sera pourvue d'un orifice obturable, commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre de ladite cheminée.

ARTICLE 39 - Les gaz de combustion ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,05 % en volume d'oxyde de carbone.

ARTICLE 40 - Chaque générateur devra être muni des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
- un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt.

En outre la chaufferie doit être munie d'un analyseur de gaz de combustion portatif.

ARTICLE 41 - L'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Le ramonage par soufflage est interdit. Les suies et dépôts collectés devront être évacués de telle sorte que cette opération n'entraîne aucune nuisance, en particulier leur rejet dans un cours d'eau ou dans un réseau d'assainissement est interdit.

Mention des opérations d'entretien ainsi que des incidents de marche sera portée au livret de chaufferie prévu par le décret du 10 Juin 1969.

ARTICLE 42 - L'exploitant établira une consigne fixant les conditions d'application de l'article 40 ci-dessus. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des installations classées qui pourra prescrire toute modification qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 43 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et de ses textes subséquents concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 44 - Les générateurs de vapeur sont soumis à l'examen périodique approfondi et aux visites de contrôle prévus par l'arrêté du 5 Juillet 1977.

Le premier examen approfondi devra être effectué dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté.

II - groupes électrogènes de secours

ARTICLE 45 - Les groupes électrogènes ne seront utilisés qu'à l'occasion de circonstances particulières entraînant une absence d'alimentation en électricité par le réseau E.D.F.

Toutefois, ils seront essayés tous les 7 jours pendant une durée limitée à 1 heure.

ARTICLE 46 - Ces groupes ne devront en aucun cas, pendant leur fonctionnement faire subir une gêne au voisinage par le bruit, les trépidations ou les émanations de quelque nature qu'elles soient.

L'Inspecteur des installations classées pourra prescrire toutes mesures supplémentaires afin de préserver le voisinage des nuisances éventuelles.

ARTICLE 47 - Le sol du local destiné à ces groupes devra être imperméable et conçu de façon à ce que toutes les égouttures puissent être captées et sans qu'elles puissent s'écouler à l'extérieur.

ARTICLE 48 - Des moyens de lutte contre l'incendie appropriés seront installés dans la chaufferie et dans le local du groupe électrogène.

Le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de lutte.

Une consigne devra préciser les dispositions à prendre en cas d'accident ou d'incident.

/8

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 49 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 50 - La destination des déchets de toutes natures devra être communiquée à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 51 - Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 52 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 53 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 54 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 55 - Le Secrétaire Général de la Guadeloupe, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire des Abymes, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié partout où besoin sera et tenu à la disposition de tout intéressé à la mairie de Baie-Mahault.

Fait à Basse-Terre, le 22 Août 1978

P. LE PREFET,

Le Secrétaire Général par intérim



- R.S MARTY -